RÉPONSES DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG) À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE GAZ MÉTRO DANS LE CADRE DU DOSSIER SUR LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2013 (PHASE III)

- 1. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Formule paramétrique, page 4, par. 14
- i) « À défaut d'une analyse plus poussée de la question, il semble qu'un un facteur X de 1% utilisé pendant plusieurs années par Hydro-Québec Distribution (HQD) et TransÉnergie (HQT), avant d'être augmentée, dans le cas d'HQT, à 2% soit mieux adapté. Soulignons par ailleurs qu'HQD et HQT ont réalisé des gains d'efficience (tels que mesurés par leurs formules paramétriques respectives) beaucoup plus importants au cours des dernières années que cette cible de 1%. »

Demandes:

- 1.1 À défaut d'une analyse plus poussée, est-ce que Gaz Métro doit comprendre que l'ACIG considère qu'un facteur X de 1 % serait plus approprié que le 0,3 % de Gaz Métro parce qu'un tel pourcentage a été utilisé par HQD et HQT?
- R-1.1 L'ACIG estime qu'un facteur X de 1% serait plus approprié que le 0,3% du distributeur (Gaz Métro) <u>notamment</u> parce que ce pourcentage a été utilisé <u>dans les formules approuvées par la Régie</u> pour HQD et HQT et que ces entités ont réalisé des gains d'efficience beaucoup plus importants.
- L'ACIG a par ailleurs d'autres raisons de penser qu'un facteur de 1% serait plus approprié, tel qu'il ressort de sa réponse à la question 1.3, ci-dessous.
- 1.2 L'ACIG a-t-elle pris en compte le choix des facteurs de croissance entre les différentes formules paramétriques? Si tel est le cas, veuillez élaborer sur l'impact d'un facteur de croissance différent sur le facteur X à retenir.
- R-1.2 L'ACIG comprend que le facteur de croissance présentement utilisé dans la formule paramétrique d'HQD est similaire à celui proposé par Gaz Métro en ce qu'il porte aussi sur le nombre de clients. Le facteur de croissance d'HQD est toutefois moins généreux (envers l'entité réglementée) que celui proposé par le Gaz Métro étant donné qu'il est diminué de 25% afin de tenir compte des frais fixes : ainsi, une croissance

de 2% du nombre de clients n'aura qu'un impact de 1,5% sur le plafond d'HQD, plutôt que de 2% selon la formule proposée par Gaz Métro. L'ACIG n'a pas cherché à quantifier l'impact que devrait avoir cette différence sur le facteur X, mais considère, tel que mentionné au paragraphe 16 de sa preuve, que cette caractéristique de la proposition de Gaz Métro vient renforcer notre recommandation à l'effet d'utiliser chez Gaz Métro un facteur X au moins équivalent au facteur X de 1% d'HQD.

L'ACIG constate par ailleurs que, dans le dossier R-3693-2009, phase 2, l'expert Lowry avait utilisé un ratio de 80% (ou une élasticité de 0,8) pour tenir compte des économies d'échelle inhérentes à l'impact de la croissance de la clientèle sur les dépenses d'exploitation. Ainsi, une augmentation de 2% de la clientèle devait entraîner une croissance de 1,6% des dépenses d'exploitation; les 0,4% restants étant considérés comme des économies d'échelle (voir sa présentation, pièce B-0031, page 39 du dossier R-3693-2009). L'ACIG constate que cette élasticité (0,8) s'approche beaucoup de celle utilisée chez HQD (0,75).

Quant à HQT, l'ACIG comprend que son facteur de croissance est d'un autre ordre, c'est-à-dire qu'il dépend de la valeur des mises en service de projets d'investissements en croissance. Ici aussi, l'ACIG n'a pas modulé son facteur X en fonction du choix du facteur de croissance.

1.3 L'ACIG a-t-elle pris en compte l'historique de réglementation incitative entre Gaz Métro et HQD et HQT? Si tel est le cas, veuillez élaborer sur l'impact du mécanisme incitatif en vigueur pour Gaz Métro de 2000 à 2012 sur le facteur X à retenir.

R-1.3 L'ACIG comprend de cette question que le distributeur cherche à savoir si elle a tenu compte <u>des différences</u> dans le mode de réglementation (mécanisme incitatif vs. coût de service). Elle répond par la négative.

Cela dit, l'ACIG prend note de la décision D-2012-076, dans ce même dossier R-3693-2009 Phase 2, sur le renouvellement du mécanisme incitatif du distributeur. Elle note plus précisément le paragraphe 88 :

«[88] La Régie estime qu'un facteur X de 0,75 % [sur les charges d'exploitation], correspondant à la borne inférieure de la fourchette proposée par l'expert du Groupe de travail, sous-estime la capacité du distributeur à réaliser des gains de productivité dans l'avenir. La

Régie juge que cette sous-estimation a pour conséquence d'identifier des gains de productivité à partager pour un seuil minimal de productivité attendue, ce qui ne requiert pas d'effort particulier de la part du distributeur. »

Cette « borne inférieure » de la fourchette semble elle-même avoir été basée sur le calcul réalisé par le Dr. Lowry de la productivité « historique » du distributeur eu égard à ses dépenses d'exploitation (en excluant les avantages sociaux et le fonds de pension) sur la période 2000-2009, soit 0,73%. Soulignons que le Dr. Lowry avait utilisé à cette fin le nombre de clients pour la variable « croissance », comme le distributeur le propose ici.

À partir des données déposées fournies par le distributeur dans le présent dossier, l'ACIG constate par ailleurs que, sur la période 2009-2012 (2012 étant la dernière année d'application du mécanisme incitatif du distributeur), la productivité de Gaz Métro par rapport aux charges d'exploitation (en excluant le fonds de pension) approche 2% selon une méthodologie similaire.

Ainsi, considérant une productivité « historique » de 0,73% sur la période 2000-2009, le distributeur aurait donc atteint des gains annuels moyens de productivité aux charges d'exploitation de près de 1% pour la période 2000-2012.

L'ACIG note aussi que le Dr. Lowry avait qualifié de « lent » le taux de 0,73% (pièce A-20, notes sténographiques du 24 novembre 2011, page 31), c'est-à-dire qu'il était beaucoup plus bas que le taux qu'il a mesuré de manière économétrique avec un échantillon de compagnies américaines, soit 1,55%.

Enfin, l'ACIG note des paragraphes 154 et 155 de la décision D-2012-076 précitée, lesquels sont cités par la Régie au préambule de la question 1 de la Régie de sa DDR #14 (pièce A-0121), que l'expert Lowry avait aussi recommandé une fourchette de 1,11% à 1,67% pour un facteur de productivité global.

À la lumière de ces constats, il semble d'autant plus approprié d'établir le facteur X au moins à 1% plutôt qu'à 0,3%.

1.4 L'ACIG a-t-elle pris en compte le caractère « indicatif » versus « définitif » entre les différentes formules paramétriques? Si tel est le cas, veuillez élaborer

sur l'impact d'utiliser une formule paramétrique qui sert uniquement de référence pour déterminer le facteur X à retenir pour Gaz Métro.

- R-1.4 L'ACIG comprend de cette question que le distributeur cherche à savoir si elle a tenu compte du caractère contraignant ou non de chaque formule paramétrique aux fins de sa recommandation sur le facteur X. Elle répond par la négative.
- 2. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Formule paramétrique, page 4, par. 16
- i) « Une telle révision du facteur X est d'autant plus importante considérant que le facteur de croissance de la clientèle est utilisé tel quel dans la formule paramétrique (1 :1), sans tenir compte des économies d'échelle potentielles. Celles-ci doivent donc être reflétées dans la cible d'efficience; ce qui vient justifier encore une fois d'augmenter cette cible minimalement à 1%. »

Demandes:

- 2.1. Quel est l'impact des économies d'échelle alléguées par l'ACIG sur le facteur de productivité de 0,3 % proposé par Gaz Métro?
- 2.2. Comment l'ACIG a-t-elle quantifié cet impact?
- R-2.1 et R-2.2 Tel que mentionné en réponse à la question 1.2, l'ACIG n'a pas cherché à quantifier l'impact des économies d'échelle sur la cible d'efficience. Par ailleurs, dans la mesure où le facteur X proposé par l'ACIG est à l'intérieur de la fourchette établie par le Dr. Lowry, et que cette fourchette est établie en fonction d'un facteur de croissance reflétant 100% (1:1) de la croissance de la clientèle comme Gaz Métro le propose ici l'ACIG considère qu'il est moins complexe de procéder ainsi.
- 3. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Formule paramétrique, page 4, par. 17
- i) « Par ailleurs, pour que le facteur X ait un sens, encore faut-il bien calibrer les autres variables de la formule. Or, à notre avis, la valeur utilisée pour l'inflation pour l'année 2012-13, à 2,1%, est trop élevée, considérant que l'inflation, pour cette année-là, a été plus près de 1%. »

Demande:

Le 28 février 2014

3.1. L'ACIG peut-elle fournir les taux d'inflation utilisés par HQD et HQT dans la dernière année et les comparer avec le pourcentage de 1 % proposé?

R-3.1 Pour HQD, voir la pièce HQD-7, Doc-1 du dossier R-3854-2013, page 7 :

« Le facteur de progression combinée des charges de 1,6 % (15,7 M\$) en 2014 comparativement à 2,5 % (26,6 M\$) en 2013. En 2014, ce facteur est composé d'un taux de l'ordre de 1,1 % des coûts découlant des progressions salariales et d'un taux à l'inflation de 2 % pour les autres charges. »

Pour HQT, voir la pièce HQT-6, Doc-2, du dossier R-3823-2012, page 8 :

- « Le Transporteur prévoit que l'augmentation de ses CNE attribuable à l'inflation sera de 13,8 M\$ pour l'année de base 2013. Cette progression s'explique par :
- une progression de l'ordre de 3,2 % des coûts salariaux découlant des augmentations et progressions salariales accordées en vertu des conventions collectives de travail ;
- une inflation de 2 % pour les autres CNE, à l'exception des éléments de suivi particuliers.

Pour l'année témoin projetée 2014, le Transporteur prévoit que l'augmentation de ses CNE attribuable à l'inflation sera de 11,5 M\$. Cette progression s'explique par :

- une progression de l'ordre de 1,1 % des coûts salariaux découlant seulement des progressions salariales. Le Transporteur n'a considéré aucun ajustement économique des salaires puisque de nouvelles conventions collectives entreront en vigueur en 2014 et que les résultats des négociations ne peuvent être présumés en date du dépôt du dossier tarifaire ;
- une inflation de 2 % pour les autres CNE, à l'exception des éléments de suivi particuliers. »

En date d'aujourd'hui, ces valeurs ne semblent pas encore avoir été approuvées par la Régie.

L'ACIG tient par ailleurs à souligner qu'à sa connaissance, les pièces des dossiers tarifaires d'HQT et HQD mentionnées ci-dessus ont été déposées au mois d'août 2013 en fonction d'informations mises à jour au mois de mai précédent. Elle constate que le présent dossier a été déposé par Gaz

Métro le ou vers le 1^{er} octobre 2013. La mesure de l'inflation risque donc d'être légèrement différente chez Gaz Métro.

L'ACIG ignore par ailleurs quel délai est nécessaire à la préparation du dossier de Gaz Métro et ne peut donc pas déterminer la date exacte à laquelle Gaz Métro devrait cristalliser ses données mais estime que des données du mois de décembre 2012 ne sont pas suffisamment contemporaines pour être utilisées dans un dossier déposé le 1er octobre 2013, alors que des données plus récentes sur l'inflation étaient disponibles.

- 4. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Formule paramétrique, page 4, par. 17
- i) « Enfin, bien que l'ACIG favorise un point de départ à la formule paramétrique qui corresponde au réel de l'année 2012-13, l'ACIG ne s'opposerait pas au choix de l'année 2008-09, tel que proposé par Gaz Métro, dans la mesure où la Régie considère d'établir l'inflation à près de 1% et le facteur X à 1% également. »

Demande:

4.1. L'ACIG peut-elle confirmer qu'avec le taux d'inflation et le facteur X retenu, elle recommande qu'à un nombre de clients constant les dépenses d'exploitation devraient être gelées?

R-4.1 Non. Il s'agit d'une erreur dans la rédaction de ce paragraphe, lequel aurait dû se lire comme suit :

« Enfin, bien que l'ACIG favorise un point de départ à la formule paramétrique qui corresponde au réel de l'année 2012-13, l'ACIG ne s'opposerait pas au choix de l'année 2008-09, tel que proposé par Gaz Métro, dans la mesure où la Régie considère d'établir l'inflation à près de 1% (pour l'année 2012-13) et le facteur X à 1% également. »

L'ACIG renvoie par ailleurs le distributeur à la note 4 du paragraphe 21 de sa preuve en chef.

- 5. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Charges d'exploitation (à l'exception des coûts du fonds de pension), page 5, par. 23
- i) « [...] Il s'agit d'une troisième année sur trois pour laquelle le distributeur demande à la Régie de modifier le taux de rendement par rapport à celui

qu'aurait produit la formule; et donc, une troisième année sur trois pour laquelle le distributeur engagerait de tels frais professionnels. »

Demande:

- 5.1. Quels sont les frais professionnels engagés par Gaz Métro dans le cadre de l'année tarifaire 2013-2014 en lien avec le taux de rendement?
- R-5.1 L'ACIG ignore quels frais ont été engagés jusqu'à maintenant mais constate de la pièce B-139, GM-11, Doc-15, page 14, que le Distributeur prévoyait dépenser 1 000k\$ en 2014 pour un « dossier sur le taux de rendement » qu'elle entend présenter à la Régie « lors du dossier tarifaire 2015 » soit d'ici quelques mois.
- 6. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Charges d'exploitation (à l'exception des coûts du fonds de pension), page 6, par. 25
- i) « À titre comparatif, en fonction de la croissance des clients (en supposant qu'il n'en résulte aucune économie ou déséconomie d'échelle) et de l'inflation donc sans même imposer de gains d'efficience on s'attendrait plutôt aux taux suivants, toute chose étant égale par ailleurs :

[tableau omis] »

Demande:

- 6.1. Que veut dire l'ACIG lorsqu'elle soumet son affirmation à la condition « toute chose étant égale par ailleurs »? Notamment, quelles sont ces « choses » qui devraient être égales pour que l'affirmation de l'ACIG soit exacte?
- R-6.1 Par ce paragraphe et le tableau 1B, l'ACIG cherche à établir une base de référence pour mieux apprécier l'ordre de grandeur des hausses proposées par le distributeur. À des fins de simplification, l'ACIG n'a considéré que deux facteurs la croissance du nombre de clients et l'inflation pour calculer les hausses attendues aux différentes rubriques.
- Ainsi, par exemple, l'ACIG n'a pas considéré, dans cet exercice, l'opportunité d'engager plus de ressources à l'interne en remplacement des services professionnels; ce qui aurait pu mener à des valeurs différentes de celles du tableau 1B. Elle a plutôt présumé, aux fins de cet exercice, que le distributeur maintiendrait le même ratio salaires/dépenses d'exploitation d'une année à l'autre, à l'exception des impacts de l'inflation. Il s'agit donc là d'une chose qui demeure « égale », et ce, dans le but de simplifier cet exercice de comparaison. Bien évidemment, l'ACIG ne

recommande pas à la Régie de figer dans le temps le ratio salaires/dépenses d'exploitation.

- 7. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Modifications aux Conditions de service et Tarif – Dépôt (B-0182, GM-16, Doc-1), par. 59
- i) « Dans ce contexte, il devient hasardeux d'émettre des hypothèses sur l'évolution du risque du client en guestion. » Demandes:
- 7.1. Est-ce que l'ACIG considère une enquête de crédit comme étant une hypothèse sur l'évolution du risque d'un client?
- 7.2. En quoi une enquête de crédit peut-elle être hasardeuse?
- R-7.1 et 7.2 L'ACIG n'a pas affirmé qu'elle considérait hasardeuses les enquêtes de crédit. Elle remet plutôt en question le fait d'émettre des hypothèses sur le risque d'un client en se basant uniquement sur l'augmentation de sa consommation, et d'en faire une condition d'ouverture au régime des dépôts.
- 8. Référence : (i) Pièce C-ACIG-0047, Modifications aux Conditions de service et Tarif – Dépôt (B-0182, GM-16, Doc-1), par. 61
- i) « À défaut, on se trouverait à alourdir indument le processus, par l'imposition d'une enquête de crédit – laquelle peut impliquer d'importantes démarches pour le client – et, le cas échéant, par l'exigence d'un dépôt, leguel entraînerait à son tour des frais de financement pour le client. » Demande:
- 8.1. Quelles sont les importantes démarches qu'un client doit faire pour permettre à Gaz Métro de procéder à une enquête de crédit?
- R.8.1 L'ACIG fait référence aux démarches mentionnées par le distributeur à la pièce B-0182, GM-16, Doc-1, page 10, pour une analyse de crédit :
 - « Une autorisation de vérification bancaire est demandée par Gaz Métro pour l'évaluation de crédit. Dans certains cas, les états financiers peuvent aussi être requis. »